



PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

AMENDEMENT N°1

ARTICLE 1^{ER}

Au 3^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, après les mots « organismes génétiquement modifiés » intégrer les mots suivants
« sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité »

OBJET

Lors des travaux du Grenelle, il a été reconnu scientifiquement que la coexistence entre cultures OGM et non OGM est impossible. Il est donc indispensable de doter la France d'un cadre législatif permettant d'apaiser le débat en encadrant de manière stricte la culture des OGM. Il est très important que toutes les mesures soient prises pour empêcher tout dommage à l'environnement et à l'agriculture de qualité.

AMENDEMENT N°2

ARTICLE 1^{ER}

Au 3^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 533-2-1 du code de l'environnement, après les mots « charte de l'environnement » insérer les mots
« et dans le respect des critères environnementaux, sociaux et économiques du développement durable ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que le respect des trois piliers du développement durable s'impose en matière d'OGM. En effet, les problèmes posés par les contaminations de l'environnement et des cultures par des pollens transgéniques doivent être analysés au regard non seulement des questions environnementales, sanitaires, mais aussi socio-économiques. Les pollutions transgéniques entravent en effet le principe du respect de la propriété privée et de la libre entreprise, et risquent de plus de porter atteinte à l'image et la compétitivité de l'agriculture française dont la spécificité repose en grande partie sur des terroirs riches et variés qui seraient détruits par la standardisation et les contaminations transgéniques. Ces impacts économiques ne sont donc pas négligeables et ne doivent donc pas être occultés.

AMENDEMENT N°3

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}

« Le 2^o de l'article L. 531-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « organisme génétiquement modifié » : un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le code de l'environnement la définition d'un OGM telle qu'elle figure dans la directive 2001/18/CE, et qui concerne les manipulations végétales et animales. Cette définition constitue la base de la loi, qui déterminera son champ d'application. Il importe donc qu'elle soit cohérente avec celle qui est inscrite dans la réglementation européenne.

AMENDEMENT N°4

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er} insérer un article additionnel ainsi rédigé

« Après l'article L. 531-5 du code de l'environnement, est inséré un article L. 531-6 ainsi rédigé :

« L'Etat encourage, organise et assure le financement de la recherche scientifique fondamentale en ce qui concerne notamment le fonctionnement des écosystèmes, l'écotoxicologie, l'épidémiologie ».

Le Gouvernement prend toute mesure par voie de décret afin d'encadrer strictement la constitution des partenariats public/privé et d'assurer, d'une part, l'indépendance des équipes scientifiques, d'autre part, la transparence des sources de financement ».

OBJET

Conformément au principe de précaution, cet amendement a pour objet de rappeler que l'Etat apporte son soutien aux activités de recherche sur le vivant et veille à ce que celles-ci puissent être conduites indépendamment des intérêts privés. La dynamisation et le développement de la recherche fondamentale sont en effet des garanties indispensables à la sécurité sanitaire et environnementale en matière d'OGM.

AMENDEMENT N°5

ARTICLE 2

Au 1^{er} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-3 du code de l'environnement, avant le terme

« avis »

remplacer le terme

« des »

par le terme

« les »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que le Haut Conseil des biotechnologies doit être seul compétent pour rendre les avis en matière d'évaluation des risques et des bénéfices concernant l'utilisation des OGM. Il dispose en effet en son sein de compétences pluralistes lui permettant d'avoir une approche globale et équilibrée de l'ensemble des questions qui ne peuvent être traitées, par exemple, du seul point de vue de la toxicologie humaine ou de la génétique moléculaire.

AMENDEMENT N°6

ARTICLE 2

Au 1^{er} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-3 du code de l'environnement, supprimer les mots

« ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L. 534-1 ».

OBJET

Il n'est pas souhaitable que l'instance qui est compétente en matière d'évaluation des risques soit également compétente en matière de surveillance. Ces deux missions doivent être conduites par deux structures différentes. Depuis l'affaire de la « vache folle », il s'agit d'un principe incontournable de la sécurité sanitaire.

AMENDEMENT N°7

ARTICLE 2

A la fin du 1^{er} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-3 du code de l'environnement, remplacer les mots

« sous réserve des compétences exercées par les agences visées aux articles L. 1323-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique »

par les mots

« sans préjudice des compétences exercées par les agences visées aux articles L.1323-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique qui rendent également un avis le cas échéant »

OBJET

Amendement de cohérence avec l'amendement n°5. L'AFSSA et l'AFSSAPS ne disposent pas en leur sein des compétences pluralistes leur permettant d'avoir une approche globale de la question des OGM et donc de rendre des avis équilibrés prenant en compte les questions scientifiques sous tous leurs aspects, mais aussi économiques, sociales, éthiques.

AMENDEMENT N°8

ARTICLE 2

Au 1 du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-3 du code de l'environnement,
Remplacer le mot
« intéressant »
par le mot
« concernant »

OBJET

Cet amendement vise à préciser que la Haute Autorité peut être saisie ou peut s'auto-saisir de toutes les questions affectant son domaine de compétence et non uniquement de celles qui y sont strictement circonscrites.

AMENDEMENT N°9

ARTICLE 2

Au 1° du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-3 du code de l'environnement,
supprimer les mots
« en cas de risque »

OBJET

Cet amendement a pour objet de clarifier les modalités de la saisine du Haut conseil. Limiter les cas de saisine ou d'auto-saisine en cas de risque n'a pas de sens. D'une part, il est bien connu que le risque zéro n'existe pas, la précision donnée dans le projet de loi est donc superfétatoire. D'autre part, le Haut conseil doit pouvoir évaluer les rapports bénéfiques / inconvénients des OGM quelle que soit la nature des risques qui peuvent leur être liée : risques avérés, potentiels ou même hypothétiques. Pour supprimer toute ambiguïté à ce niveau et ne pas brider le champ d'investigation scientifique du Haut conseil, il est préférable de supprimer ces mots.

AMENDEMENT N°10

ARTICLE 2

Au 4 ter proposé par cet article pour l'article L. 531-3 du code de l'environnement,
remplacer les termes
« Met en œuvre »
par le mot
« Elabore »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que le Haut Conseil des biotechnologies est compétent pour l'élaboration des méthodes d'évaluation des risques. En effet, cette instance doit pouvoir se référer à des méthodes standardisées, utilisant des protocoles reconnus et présentant toutes les garanties d'exhaustivité quant aux champs analysés. Pour cela, il est important qu'elle n'ait pas à mettre en œuvre des protocoles élaborés par des tiers, particulièrement le demandeur d'autorisation, mais élabore elle-même les méthodes d'évaluation ou qu'elle indique celles qu'elle reconnaît comme valables.

AMENDEMENT N°11

ARTICLE 2

Au 1^{er} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4 du code de l'environnement,
remplacer les mots
« comité scientifique »
par les mots
« collège d'experts »
et les mots
« comité de la société civile »
par les mots
« collège de la société civile »

OBJET

Cet amendement précise d'une part que le Haut conseil est composé de deux collèges qui contribuent à la formation de ses avis, et non de deux comités autonomes qui auraient chacun la faculté d'émettre leurs propres avis. D'autre part, cet amendement remplace le terme « scientifique » par celui d'« experts » pour mieux garantir la représentation de toutes les compétences savantes, le terme « scientifique » pouvant souvent être utilisé de manière restrictive pour ne désigner que quelques champs du savoir universitaire.

AMENDEMENT N°12

ARTICLE 2

Après la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4 du code de l'environnement, intégrer la phrase suivante :
« Les deux collèges siègent ensemble et délibèrent en réunion plénière sur les dossiers relatifs à la dissémination volontaire et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, et qui formulent un avis commun. Les comptes-rendus des réunions sont publiés intégralement.

Supprimer le 4^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4 du code de l'environnement

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux deux collèges de se réunir et ainsi d'échanger leurs points de vue, dans leurs domaines de compétences respectifs. Les deux collèges devraient élaborer conjointement, en plénière, l'avis que donnera le Haut Conseil, garantissant ainsi la prise en compte des aspects éthiques, économiques et sociaux posés par l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, au même titre que les aspects scientifiques et techniques. L'évaluation de l'opportunité de cultiver ces organismes doit en effet s'apprécier dans la globalité du contexte social, économique et scientifique. Afin de faciliter l'avancée des travaux lors des réunions plénières, rien ne fait obstacle à ce que le règlement intérieur du Haut Conseil prévoit la désignation en séance plénière d'un bureau permanent, qui pourrait notamment être chargé de préparer les réunions. Pour des raisons pratiques, les dossiers d'OGM en milieu confiné seront traités par un sous-groupe.

Il est par ailleurs essentiel de garantir la transparence des débats par la publication intégrale des comptes-rendus de réunions.

AMENDEMENT N°13

ARTICLE 2

Après la première phrase du 2^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4 du code de l'environnement, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du collège des experts sont choisis sur appel à candidatures public. Les membres du collège de la société civile sont sélectionnés sur la base des propositions faites par les structures membres de droit du collège »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de sélection des personnes membres des collèges constituant le Haut Conseil des biotechnologies.

AMENDEMENT N°14

ARTICLE 2

Au 2^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4 du code de l'environnement, supprimer la deuxième phrase.

OBJET

Le Haut conseil est une instance dont la légitimité repose principalement sur la compétence, l'indépendance, la diversité et la pluralité de ses membres. La nomination du Président du Haut conseil par le Premier Ministre ne doit pas être soumise à l'avis politique des commissions parlementaires, d'autant que les divergences possibles entre les commissions ne feraient qu'affaiblir l'autorité morale du Président.

AMENDEMENT N°15

ARTICLE 2

Au 2^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4 du code de l'environnement, Remplacer les 3^{ème} et 4^{ème} phrases par les phrases suivantes :

« Le Haut Conseil est présidé par une personnalité politique exerçant un mandat national ou local. Le Président est membre de droit des deux collèges. Les présidents des deux collèges sont aussi vice-présidents du Haut Conseil ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de proposer que le Président du Haut conseil soit un élu, et non un scientifique. Le Président du Haut conseil doit en effet être une personnalité capable d'assurer la cohésion de cette instance et de ne pas donner l'impression d'être le porte-parole d'un des collèges plutôt que de l'autre. Seule une personnalité extérieure à l'un comme à l'autre des deux collèges et bénéficiant d'une légitimité politique est à même d'exercer son autorité impartiale et de faire le lien entre les membres du Haut conseil et les citoyens.

AMENDEMENT N°16

ARTICLE 2

Au 3^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4 du code de l'environnement,
Insérer la phrase :
« Le Président du collège de la société civile assiste aux réunions du collège d'experts ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre au Président du collège de la société civile d'assister aux réunions du collège d'experts sur les dossiers relatifs à l'utilisation confinée. Le principe de la transparence et de la circulation de l'information entre les différents membres du Haut conseil doit en effet s'appliquer.

AMENDEMENT N°17

ARTICLE 2

A la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4-1 du code de l'environnement,
insérer les mots
, à l'éthique et à l'épistémologie ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de compléter la liste des compétences reconnues des membres du collège d'experts.

AMENDEMENT N°18

ARTICLE 2

A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4-1 du code de l'environnement,
insérer les mots
« y compris des régions »

OBJET

Le projet de loi prévoit que les associations de collectivités territoriales sont représentées au sein du collège de la société civile. L'amendement proposé vise à s'assurer que les régions comme les communes y seront représentées.

AMENDEMENT N°19

ARTICLE 2

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 531-4-2 du code de l'environnement

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux membres du Haut conseil de s'exprimer publiquement sans avoir à en référer au préalable au Président de cette instance. Dans un souci de transparence vis-à-vis des citoyens, les informations qui peuvent leur être apportées en matière d'OGM ne devraient pas être soumises à autorisation du Président. Le collège de la société civile devrait tout particulièrement avoir la charge d'assurer la jonction avec les citoyens sur l'ensemble des questions qui les concernent directement. Le filtre que pourrait exercer le Président risquerait au final d'aggraver la « cassure » entre la société et le Haut conseil.

AMENDEMENT N°20

CHAPITRE 2

A l'intitulé de ce chapitre, supprimer les termes:
« et coexistence entre cultures »

OBJET

Amendement de cohérence avec l'amendement 1^{er}.

AMENDEMENT N°21

ARTICLE 3

Au 1^{er} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 663-8 du code de l'environnement, supprimer le mot « accidentelle »

OBJET

La contamination par des organismes génétiquement modifiés est prévisible et peut être source de dommages importants. Les risques de contamination étant largement connus, on ne peut parler de contamination « accidentelle », dont la définition risque d'ailleurs d'être source de contentieux. La contamination par les OGM et donc l'existence d'un dommage potentiel doivent être reconnus dès que plus de 0% de matériel génétiquement modifié est détecté dans une culture ou un milieu naturel qui ne devraient pas en contenir.

AMENDEMENT N°22

ARTICLE 3

Au 1^{er} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 663-8 du code de l'environnement, Après les mots « dans la production d'un autre exploitant agricole » insérer les mots « et dans l'environnement en général »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir le champ d'application de la loi à toutes les contaminations qui sont sources de dommages, y compris les contaminations des organismes vivants sauvages ou de l'environnement en général, et non des seules productions agricoles ou autres. Les perturbations causées par du matériel génétique nouvellement introduit dans l'environnement peuvent être considérables. Les personnes à l'origine de la contamination doivent être responsabilisées vis-à-vis des dommages causés à l'environnement, pour être incitées à anticiper ces risques afin d'éviter que les coûts engendrés par ces contaminations soient supportés par la seule collectivité.

AMENDEMENT N°23

ARTICLE 3

Supprimer les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 663-8 du code rural

OBJET

Les travaux du comité de préfiguration de la Haute Autorité ont fait état de cas de contaminations, qui peuvent se faire sur plusieurs kilomètres (voire des centaines de kilomètres). Dès lors, la mise en place de distances de dissémination ne peut pas être garante d'une protection efficace vis-à-vis de la dissémination.

AMENDEMENT N°24

ARTICLE 3

Rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 663-8 du code de l'environnement « Ces conditions techniques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, après consultation du Haut conseil sur les biotechnologies, et conformément aux dispositions communautaires en vigueur ».

OBJET

Cet amendement vise à redéfinir et à préciser quelles sont les autorités qui auront la charge d'arrêter les conditions techniques visant à éviter les contaminations. Sur un tel sujet, il n'est pas souhaitable en effet que la décision soit purement administrative, sans engagement politique. Par ailleurs, la consultation du Haut conseil ne doit pas se limiter à celle du collège d'experts, le collège de la société civile ayant également son mot à dire sur un sujet aussi crucial que celui des conditions techniques. Il est par ailleurs indispensable que le respect des dispositions communautaires en vigueur relatives aux conditions de mise en culture s'impose aux ministres décisionnaires.

AMENDEMENT N°25

ARTICLE 3

A la fin du texte proposé par cet article pour l'article L. 663-8 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« La contamination par les OGM et donc l'existence d'un dommage potentiel doivent être reconnus dès lors que plus de 0% de matériel génétiquement modifié est détecté dans une culture ou un milieu naturel qui ne devraient pas en contenir ».

OBJET

Le seuil défini par la réglementation communautaire est uniquement un seuil d'étiquetage, qui ne peut s'appliquer aux cultures et à l'environnement, pour lesquels le seuil de détection doit s'appliquer.

AMENDEMENT N°26

ARTICLE 4

Au 1 du texte proposé par cet article pour l'article L. 671-14 du code rural,

supprimer les mots

« relatives aux distances entre cultures »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'instituer une responsabilité pénale dans tous les cas où les conditions techniques ne seraient pas respectées.

AMENDEMENT N°27

ARTICLE 5

Remplacer les I et II du texte proposé par cet article pour l'article L. 663-10 du code de l'environnement par le I suivant :

« I. Le détenteur de l'autorisation administrative d'utilisation ou de dissémination d'un OGM, le distributeur et l'utilisateur final, dont l'exploitant agricole, sont responsables de plein droit de tout préjudice lié à la dissémination dans l'environnement d'OGM, et ce, sans préjudice des actions récursoires éventuelles entre eux. En ce qui concerne le préjudice économique, il devra notamment englober les coûts induits par la traçabilité des produits ».

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 663-11 du code de l'environnement

OBJET

Cet amendement a pour objet d'introduire la responsabilité de plein droit du détenteur de l'autorisation administrative, du distributeur et de l'utilisateur final en cas de contamination. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de dommage, c'est l'ensemble des préjudices liés à une contamination qui doivent pouvoir être pris en compte. Concernant le préjudice économique, il devra notamment comprendre les coûts induits par la traçabilité des produits : les agriculteurs, pour garantir que leur production est sans OGM, devront en effet procéder à des analyses et des contrôles onéreux, dont la charge devrait être supportée par les filières OGM (et non par les consommateurs).

AMENDEMENT N°28

ARTICLE 5

Au texte proposé par cet article pour l'article L. 663-10 du code de l'environnement, insérer un II ainsi rédigé :

« II. La preuve du lien de causalité entre le préjudice allégué et son fait générateur est à la charge des personnes citées au I ».

OBJET

L'amendement vise à garantir que la victime ne sera pas dans l'obligation de démontrer un lien de causalité entre une activité et son préjudice, ce qui serait très injuste et inopérant dans les faits. En matière d'OGM, la victime ne dispose pas en effet de toutes les informations lui permettant de prouver le lien entre le dommage subi et le fait générateur. Ne parvenant pas à faire jouer la responsabilité civile, elle pourrait chercher à faire jouer la responsabilité administrative, en attaquant l'autorité ayant délivré l'autorisation qui est à l'origine de la dissémination. Avec l'amendement proposé, il incombe au présumé responsable de prouver qu'il ne l'est pas, ce qui permet de préserver les droits de la victime et de rendre applicable le principe de responsabilité, pierre angulaire du projet de loi.

AMENDEMENT N°29

ARTICLE 6

Au 1^{er} et au 3^{ème} alinéas du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 251-1 du code rural, supprimer les mots
« non intentionnels »

OBJET

Cet amendement vise à rappeler que les risques de contamination des cultures OGM sont connus et qu'on ne peut, dès lors, parler d'effets « non intentionnels ».

AMENDEMENT N°30

ARTICLE 6

A la fin du 1^{er} alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 251-1 du code rural, insérer les mots
« et au Haut Conseil des biotechnologies »

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que le Haut conseil est destinataire, au même titre que l'Assemblée Nationale et le Sénat, du rapport élaboré dans le cadre de la surveillance biologique du territoire.

AMENDEMENT N°31

ARTICLE 6

Au deuxième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 251-1 du code rural, supprimer les mots
« est consulté sur »
par les mots
« a pour mission d'établir et de mettre en œuvre »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les missions du comité de surveillance biologique du territoire couvrent l'établissement et la mise en œuvre des protocoles et méthodologies d'observation. En effet, la surveillance biologique du territoire implique de disposer de méthodes standardisées et de protocoles reconnus, présentant toutes les garanties d'exhaustivité et de rigueur scientifique. Pour cela, il est important qu'ils soient élaborés et mis en œuvre par le comité de surveillance biologique du territoire.

AMENDEMENT N°32

ARTICLE 7

Supprimer le II du texte proposé par cet article pour l'article L. 532-4 du code de l'environnement

OBJET

En matière d'utilisation confinée d'OGM, la règle de mise à disposition du public d'un dossier d'information ne doit pas faire l'objet d'une dérogation au motif que l'utilisation de l'OGM ne présenterait qu'un « risque faible », dont la notion est bien trop imprécise, aléatoire et donc source de contentieux.

AMENDEMENT N°33

ARTICLE 7

Le 2^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 532-4-1 est ainsi rédigé
« Ne peuvent être considérées comme confidentielles les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'autorisation :

- la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés,
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée et les utilisations prévues,
- les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence,
- l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique.

OBJET

Le recours à un décret pour fixer la liste des informations qui ne peuvent demeurer confidentielles lors d'une demande d'autorisation est contraire à l'objectif de transparence inscrit dans le texte. L'amendement proposé a pour objet d'intégrer la liste qui figurait dans l'avant projet de loi, et qui était conforme à l'article 25 de la directive 2001/18/CE. Le caractère public de certaines de ces informations, comme l'évaluation des risques, est d'ordre public et doit être ancré dans la loi.

AMENDEMENT N°34

ARTICLE 7

Au I du texte proposé par cet article pour l'article L. 535-3 du code de l'environnement, insérer un alinéa ainsi rédigé :
« Le rapport d'évaluation transmis par l'Etat à la Commission européenne, lors de demande d'autorisation, contient les lignes directrices énumérées à l'annexe VI de la directive 2001/18/CE et est accessible au public ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les rapports d'évaluation rédigés par la France contiennent les éléments inscrits dans la directive 2001/18/CE et qu'ils sont publics.

AMENDEMENT N°35

ARTICLE 8

Aux I du texte proposé par cet article pour les articles L. 532-2 et L. 532-3 du code de l'environnement
supprimer les mots
« à des fins de recherche, d'enseignement ou de production industrielle »

OBJET

Cet amendement a pour objet de ne pas inscrire dans la loi une liste limitative de finalités d'utilisation des OGM. N'étant pas exhaustive, une telle liste pourrait conduire à écarter certains OGM ne répondant pas aux critères fixés. Par exemple, la technique des OGM a déjà fait l'objet d'une utilisation à des fins dites « d'art transgénique » conduisant notamment à la production d'un « lapin fluo » sans autre fonction que décorative.

AMENDEMENT N°36

ARTICLE 8

Au 2^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.532-3 du code de l'environnement
Après les mots
« nul et négligeable »
« faible »
insérer le mot
« démontré »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'encadrer les dérogations au régime d'autorisation en prévoyant que celles-ci ne sont possibles que s'il est démontré que le risque est nul, négligeable ou faible.

AMENDEMENT N°37

ARTICLE 8

Au 3 du 9 du texte proposé par cet article pour l'article L. 532-5 du code de l'environnement,
avant les termes
« ces risques »
insérer les termes
« conditions générant »

OBJET

Le risque zéro n'existant pas, cet amendement a pour objet de préciser qu'il ne s'agit pas de faire disparaître les risques, mais plutôt les conditions qui peuvent générer des risques

AMENDEMENT N°38

ARTICLE 8

Après le 11 de l'article 8, insérer un 12 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 533-7 est inséré l'article suivant :

« Article L. 533-7-2. L'Etat assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de combler une lacune du projet de loi qui ne contient aucune disposition en matière de participation du public, alors même que l'article 6 bis la Convention d'Aarhus « relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement » exige notamment des Etats membres qu'ils garantissent une participation précoce et effective des citoyens sur les OGM. L'Union européenne a approuvé cet article en 2006 (décision du Conseil n°2006-957), obligeant les Etats membres à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou de d'approbation pour le 1^{er} février 2008. En France, le mode de consultation qui est en place – par voie électronique et dans un délai restreint – n'est pas satisfaisant ; le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans son jugement du 4 mai 2006, a ainsi estimé que le recueil de l'avis du public par voie électronique uniquement ne permet pas de répondre aux objectifs de la Convention d'Aarhus.

AMENDEMENT N°39

ARTICLE 9

Après le 11 de l'article 9, insérer un 13 ainsi rédigé :

Après l'article L. 533-7 est inséré l'article suivant :

« Article L. 533-7-3. Compte tenu des particularités locales, liées notamment à la nécessité de préserver des appellations AOC ou des appellations dites « biologiques », ou de la volonté exprimée par une majorité de citoyens de ne pas voir cultiver d'OGM sur un territoire donné, les collectivités locales peuvent interdire sur tout ou partie de leur territoire la mise en culture d'OGM.

Un décret en Conseil d'Etat précise dans quelles conditions l'avis des citoyens est recueilli, tant à l'initiative de ces derniers que des collectivités locales.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'intégrer dans le projet de loi le principe de subsidiarité, permettant aux collectivités locales de se prononcer en matière d'OGM. De même que celles-ci ont la possibilité, à travers leur plan local d'urbanisme, d'interdire l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, elles devraient pouvoir réglementer ou interdire l'implantation des cultures ou d'élevages génétiquement modifiés. Cela répondrait à une attente de nombreux élus locaux soucieux de préserver une agriculture de qualité et des produits de terroir.

AMENDEMENT N°40

ARTICLE 9

Après le 11 de l'article 9, insérer un 14 ainsi rédigé :

Après l'article L. 533-7 est inséré l'article suivant :

« Les produits composés en tout ou partie d'OGM, y compris les produits et sous-produits d'animaux élevés avec une alimentation composée en tout ou partie d'OGM sont soumis à étiquetage ».

OBJET

Cet amendement vise à informer le public de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'alimentation des animaux qu'il consomme. Il est en effet important d'informer le consommateur pour qu'il conserve sa liberté de choix.

AMENDEMENT N°41

Au 1^{er} alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 238 bis HZ ter du code général des impôts

près le mot

« recherche »

insérer le mot

« fondamentale »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que l'encouragement à la recherche prévu par le projet de loi doit bien évidemment ne concerner que la recherche fondamentale.